



PREFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous-Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement**

2012 - 1 - 1520

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2012-
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour des installations exploitées par la société NEXTER Munitions
sur le territoire de la commune de Bourges**

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 300-2, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement NEXTER Munitions à Bourges ;

VU l'étude de dangers du 15 janvier 2007 complétée le 29 août 2008 et le 13 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement NEXTER Munitions à Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, prorogé par les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2011 et du 16 octobre 2012, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NEXTER munitions situé sur le territoire de la commune de Bourges ;

VU l'avis des personnes et organismes associés, en particulier :

- Le comité local d'information et de concertation : avis favorable lors de sa séance du 18 juin 2012 ;

- Le Délégué Militaire Départemental adjoint du Cher qui a apporté par courriel du 8 mars 2012 une précision quant à la dénomination de l'ESAM remplacée depuis le 1er septembre 2009 par les EMB (Écoles Militaires de Bourges),
- Le directeur de la DGA Techniques Terrestres à Bourges qui a fait savoir par courrier du 30 mars 2012 que le projet de PPRT n'appelait aucune observation de sa part ;

VU la décision n° E12000196/45 du Tribunal Administratif d'Orléans du 2 juillet 2012 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 1^{er} octobre au 2 novembre 2012 sur ce Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan du 29 novembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et de la Direction Départementale des Territoires du Cher du 19 décembre 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société NEXTER Munitions à Bourges est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses activités dépassant le seuil de classement « AS » au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société NEXTER Munitions est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire de la commune de Bourges est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement NEXTER Munitions ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société NEXTER Munitions à Bourges par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquête a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la société NEXTER MUNITIONS sur le territoire de la commune de Bourges annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bourges dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L. 126.1.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2009 susvisée.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de Bourges.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture (Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations – Service de la Protection de l'Environnement) et à la mairie de la commune de Bourges ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Cher.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cher, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant plus de deux mois à compter de la réception, de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 21 DEC 2012

Le Préfet,

Nicolas QUILLET